

Le Code du travail met à la charge de l'employeur certaines obligations en matière d'affichage sur le lieu de travail destinées à favoriser l'information des salariés. Ci-dessous un tableau présentant de manière non exhaustive les principaux affichages obligatoires dans l'entreprise. Le non-respect des règles d'affichage peut être sanctionné.

NATURE DE L'AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Durée du travail, repos et congés			
Durée du travail pour les salariés occupés selon un horaire collectif (art. L.3171-1, D.3171-1 du CT)	Heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos	Toute entreprise ou établissement lorsque des salariés travaillent selon le même horaire collectif	Affichage en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique. Lorsque les salariés sont employés à l'extérieur, cet horaire est affiché dans l'établissement auquel ils sont attachés
Organisation du temps de travail (art. L.3171-1, D.3171-5 du CT)	Organisation du temps de travail sur toute ou partie de l'année dans le cadre des accords conclus sur le fondement des articles L 3122-2 ou D 3122-7-1 du CT		Lieu de travail
Organisation du travail par relais, par roulement ou par équipes successives (art. D.3171-7 du CT)	La composition nominative de chaque équipe, y compris les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire		Information : -soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire ; -soit par un registre tenu constamment à jour et mis à disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel.

NATURE DE L’AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Durée du travail, repos et congés			
<p>Repos hebdomadaire (art. R.3172-1 ; R.3172-9 du CT)</p>	<p>Dans les entreprises et établissements dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, l'employeur affiche les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie des salariés :</p> <p>1° Soit un autre jour que le dimanche ; 2° Soit du dimanche midi au lundi midi ; 3° Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ; 4° Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi</p> <p>La suspension du repos hebdomadaire pour cause de travaux urgents</p>	Toutes	L'affiche est facilement accessible et lisible
<p>Repos quotidien (art. D.3131-7 du CT)</p>	Le repos quotidien pour les salariés non soumis à un horaire collectif	Toutes	
<p>Départs en congés (art. D.3141-5, D.3141-6 du CT)</p>	Ordre et dates des départs en congés	Toutes	Affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés

NATURE DE L'AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Conditions d'emploi et de rémunération			
<p>Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et non-discrimination (art. L.1142-6 ; L.2323-47, L.2323-57 ; R.3221-2 du CT)</p>	<p>-Affichage des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal</p> <p>-Affichage des articles L.3221-1 à L. 3221-7, R3221-1, R3222-1 à R3222-3 du Code du travail</p> <p>-Synthèse du plan d'action en faveur de l'égalité homme-femme</p> <p>- Affichage des coordonnées du service de l'accueil téléphonique chargé de la lutte contre les discriminations raciales : (loi 2001-1066 du 16 novembre 2001, art. 9). 08 1000 5000 ou http://defenseurdesdroits.fr</p>	<p>Toutes</p> <p>Entreprises occupant du personnel féminin</p> <p>Entreprises de plus de 50 salariés</p> <p>Toutes</p>	<p>Affichage dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche ou par tout moyen</p> <p>Affichage dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche</p> <p>Lieux de travail</p>
<p>Lutte contre le harcèlement moral et sexuel (art. L.1152-4 et L1153-5 du CT)</p>	<p>Texte de l'article 22-33-2 du code pénal</p>	<p>Toutes</p>	<p>Affichage dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche ou par tout moyen</p>
<p>Plan de sauvegarde de l'emploi (art. L.1233-49 du CT)</p>	<p>Plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>Dans les entreprises de 50 salariés et plus ayant procédé à un licenciement économique d'au moins 10 personnes en l'absence de représentant du personnel et étant soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>Le plan est porté à la connaissance des salariés par tout moyen sur les lieux de travail</p>

NATURE DE L'AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Relations collectives			
Convention et accords collectifs (art. R.2262-1 à R.2262-5 du CT)	Avis comportant l'intitulé de la convention ou accord (s) applicable (s) précisant le lieu et les modalités de consultation	Entreprises soumises à l'application d'une convention ou d'un accord	Lieux de travail, emplacements réservés aux communications destinées au personnel, intranet s'il existe
Participation (art. D.3323-12 du CT)	Information du personnel de l'existence et du contenu de l'accord	Entreprises d'au moins 50 salariés	Information par affichage lorsque l'accord de participation ne prévoit pas d'autres modalités de communication
Élections professionnelles (art. L2311-1 à L.2324-4, L.2314-5, L.2324-8 du CT)	Information des salariés sur l'organisation des élections, l'invitation à la négociation du protocole d'accord préélectoral et l'établissement des listes de candidats pour les organisations syndicales, la date, les heures et le lieu du scrutin, le procès-verbal de carence	Pour les entreprises employant au moins 11 salariés pour les délégués du personnel Pour les entreprises employant au moins 50 salariés pour le comité d'entreprise	Par tout moyen
Syndicat (art. L.2142-3 du CT)	Communication syndicale	Entreprises constituées d'une section syndicale	Sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise
Comité d'entreprise	Compte rendu de sa gestion financière Compte rendu des réunions (facultatif)	Les entreprises ayant au moins 50 salariés	Lieux de travail
Délégués du personnel (art. L.2315-7, L.2142-3 du CT)	Tous renseignements que les délégués du personnel jugent utiles de porter à la connaissance des salariés	Les entreprises employant au moins 11 salariés	Sur des panneaux réservés à cet usage et aux portes d'entrée des lieux de travail

Création	05/2010
Mise à jour	12/2014
Version n°	3

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NATURE DE L’AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Conditions d'hygiène et de sécurité			
<p>Consignes d’incendie (art. R.4227-37 à R.4227-39 du CT)</p>	<p>1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;</p> <p>2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;</p> <p>3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;</p> <p>4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;</p> <p>5° Les moyens d'alerte ;</p> <p>6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;</p> <p>7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;</p> <p>8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés</p>	<p>Entreprises ou établissements de plus de 50 salariés ou manipulant des matières inflammables</p>	<p>Local de plus de 5 personnes et local où sont entreposées des matières inflammables ou dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas</p>

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

NATURE DE L'AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Conditions d'hygiène et de sécurité			
Document unique d'évaluation des risques professionnels (art. R.4121-4 du CT)	Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique	Toutes	Affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur
Règlement intérieur (art. L.1311-2 et R.1321-1 du CT)	Texte intégral	Entreprises et établissements dotés d'un règlement intérieur. Ce document est obligatoire pour les entreprises ou établissements occupant habituellement au moins 20 salariés	A une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail et dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche
Interdiction de fumer (art. R.3511-1, R.3511-2, R.3511-6 du CSP)	Affichage d'une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer	Toutes	Tous les lieux de travail (sauf les lieux mis à la disposition des fumeurs)
CHSCT (art. R.4613-5 à R.4613-8 du CT)	Liste nominative et emplacement de travail habituel de ses membres	Entreprises et établissements d'au moins 50 salariés	Entreprises et établissements d'au moins 50 salariés

NATURE DE L’AFFICHAGE	CONTENU	ENTREPRISES ASSUJETTIES	LIEU
Coordonnées			
Inspection du travail (art. D.4711-1 du CT)	Adresse et n° de téléphone de l’inspection du travail ainsi que le nom de l’inspecteur du travail	Toutes	Local normalement accessible aux salariés
Service médical du travail (art. D.4711-1 du CT)	Adresse et n° d’appel du médecin du travail ou du service médical		
Services de secours d’urgence (art. D.4711-1 du CT)	Pompiers, SAMU, centre anti-poison, hôpital		
Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics			
Caisse de congés payés (art. D.3141-28 du CT)	Mention de la raison sociale et de l’adresse de la caisse des congés payés d’affiliation des salariés	Entreprise du bâtiment et des travaux publics	Locaux où s’effectue la paie
Chômage-Intempéries (art. D.5424-21 du CT)	Date de reprise du travail pour les salariés mis au chômage	Entreprise du bâtiment et des travaux publics	Au siège ou au bureau de l’entreprise ou à l’entrée du chantier

Sources :

Code du travail (CT)

Code de la santé publique (CSP)

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l’exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues.

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l’APST Centre